



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2022-043

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-01-20-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0548 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Maison de Convalescence domaine du Cros de Quissac (2 pages) Page 4

R76-2022-01-20-00004 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0549 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Déficients Visuels et basse vision (2 pages) Page 7

R76-2022-01-20-00005 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0550 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Domaine de la Cadène (2 pages) Page 10

R76-2022-01-20-00006 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0551 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique d'Embats à Auch (2 pages) Page 13

R76-2022-01-20-00007 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0552 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron (2 pages) Page 16

R76-2022-01-20-00008 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0553 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Béziers HAD (2 pages) Page 19

R76-2022-01-20-00009 - Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0554 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Fontfroide à Montpellier (2 pages) Page 22

R76-2022-01-20-00002 - Arrêté ARS Occitanie/2022-0547 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, alloué à la clinique Neuropsychiatrique de Quissac (2 pages) Page 25

## ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-02-11-00018 - Décision de désignation de maître de stage ARS2022-0819-LXBIO Baraqueville (2 pages) Page 28

R76-2022-02-11-00017 - Décision de désignation de maître de stage ARS2022-0820-LXBIO Decazeville (2 pages)	Page 31
R76-2022-02-11-00016 - Décision de désignation de maître de stage ARS2022-0821-SELAS LXBIO Rodez (2 pages)	Page 34
R76-2022-02-11-00015 - Décision de désignation de maître de stage ARS2022-0822- LXBIO Millau (2 pages)	Page 37
R76-2022-03-01-00004 - Décision de désignation de membres du jury 2022-1009 - Cerballiance Occitanie site Deltour (2 pages)	Page 40
<b>Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /</b>	
R76-2022-03-18-00001 - Arrêté n° 01URSSAF2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration de l Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 43
<b>SGAMI SUD / Bureau du recrutement</b>	
R76-2022-03-11-00002 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 3ème session 2022 (2 pages)	Page 47
<b>SGAR / SGAR</b>	
R76-2022-03-08-00007 - Décision n°06/2022 du 08 mars 2022 portant délégation provisoire de signature à Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL (5 pages)	Page 50

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0548 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Maison de Convalescence domaine du Cros de Quissac

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0548**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Maison de Convalescence Domaine du Cros de Quissac,

EJ FINESS : 300000700

EG FINESS : 300781440

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Société d'exploitation Domaine du Cros de Quissac pour la Maison de Convalescence Domaine du Cros de Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **54 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Société d'exploitation Domaine du Cros de Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00004

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0549 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Déficients Visuels et basse vision

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0549**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Déficients Visuels et basse vision,

EJ FINESS : 310781562

EG FINESS : 310014329

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le SSR Déficients Visuels et basse vision et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **22 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SSR Déficients Visuels et basse vision et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00005

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0550 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Domaine de la Cadène

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0550**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au SSR Domaine de la Cadène,

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le SSR Domaine de la Cadène et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **20 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D6\_PLUS « Communiquer et échanger avec les partenaires - Forfait avancé » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SSR Domaine de la Cadène et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00006

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0551 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique d'Embats à Auch

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0551**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique d'Embats à Auch,

EJ FINESS : 320000078

EG FINESS : 320780109

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS clinique d'Embats à Auch pour la clinique d'Embats à Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **54 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS clinique d'Embats à Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00007

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0552 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0552**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **78 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00008

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0553 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Béziers HAD

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0553**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Béziers HAD,

EJ FINESS : 340016468

EG FINESS : 340016476

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Béziers HAD pour Béziers HAD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **42 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Béziers HAD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00009

Arrêté ARS Occitanie / 2022 - 0554 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Fontfroide à Montpellier

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0554**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Fontfroide à Montpellier,

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Fontfroide à Montpellier pour la Clinique Fontfroide à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **30 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D6\_PLUS « Communiquer et échanger avec les partenaires - Forfait avancé » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique Fontfroide à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00002

Arrêté ARS Occitanie/2022-0547 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, alloué à la clinique Neuropsychiatrique de Quissac

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0547**

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique Neuropsychiatrique de Quissac,

EJ FINESS : 300000189

EG FINESS : 300780251

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS clinique Neuropsychiatrique de Quissac pour la clinique Neuropsychiatrique de Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **72 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS clinique Neuropsychiatrique de Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00018

Décision de désignation de maître de stage  
ARS2022-0819-LXBIO Baraqueville

**DECISION ARS 2022- 0819**

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS  
SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur adjoint du Premier Recours, Monsieur Benoît RICAUT-LAROSE ;

Vu la demande formulée en date du 10 janvier 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire Lxbio en vue de la désignation de Monsieur Nicolas BOURJELI, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie en date du 15 avril 1985 délivré par l'Université de Montpellier I à Monsieur Nicolas BOURJELI ;

Vu le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques en date du 14 octobre 1985 délivré par la faculté de pharmacie de l'Université de Montpellier I à Monsieur Nicolas BOURJELI ;

Vu le certificat d'études spéciales d'immunologie générale en date du 12 novembre 1984 délivré par la faculté de pharmacie de l'Université de Montpellier I à Monsieur Nicolas BOURJELI ;

Considérant que Monsieur Nicolas BOURJELI satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1er** : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Nicolas BOURJELI, pharmacien biologiste, exerçant au sein du laboratoire Lxbio, n° FINESS d'entité juridique n° 120006309 sis, 29 avenue Marengo - 12160 BARAQUEVILLE, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas BOURJELI ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire Lxbio.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00017

Décision de désignation de maître de stage  
ARS2022-0820-LXBIO Decazeville

**DECISION ARS 2022-0820**

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS  
SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur adjoint du Premier Recours, Monsieur Benoît RICAUT-LAROSE ;

Vu la demande formulée en date du 10 janvier 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire Lxbio en vue de la désignation de Madame Dominique CAYROU, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Certificat d'études spéciales d'hématologie en date du 17 février 1984 délivré par l'Université d'Aix-Marseille II à Madame Dominique CAYROU ;

Vu le certificat d'études spéciales d'immunologie générale en date du 16 octobre 1985 délivré par l'Université d'Aix-Marseille II à Madame Dominique CAYROU ;

Vu le certificat d'études spéciales de biochimie clinique en date du 26 mai 1983 délivré par l'Université d'Aix-Marseille II à Madame Dominique CAYROU ;

Vu le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie clinique en date du 30 janvier 1987 délivré par l'Université d'Aix-Marseille II à Madame Dominique CAYROU ;



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Vu le certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire en date du 9 mars 1987 délivré par l'Université d'Aix-Marseille II à Madame Dominique CAYROU ;

Considérant que Madame Dominique CAYROU satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1er** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Dominique CAYROU, médecin biologiste, exerçant au sein du laboratoire Lxbio, n° FINESS d'entité juridique n° 120006309 sis 3 place Cabrol - 12300 DECAZEVILLE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examen de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Dominique CAYROU ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire Lxbio.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00016

Décision de désignation de maître de stage  
ARS2022-0821-SELAS LXBIO Rodez

**DECISION ARS 2022-0821**

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS  
SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur adjoint du Premier Recours, Monsieur Benoît RICAUT-LAROSE ;

Vu la demande formulée en date du 10 janvier 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire Lxbio en vue de la désignation de Madame Sylvie EVRARD épouse VIALON, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale en date du 3 juillet 1992 délivré par l'Université de Lyon I à Madame Sylvie EVRARD ;

Vu le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie en date du 27 juin 1995 délivré par l'Université de Lyon I à Madame Sylvie EVRARD ;

Considérant que Madame Sylvie EVRARD épouse VIALON satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1er** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Sylvie EVRARD épouse VIALON, pharmacien biologiste, exerçant au sein du laboratoire Lxbio, n° FINESS d'entité juridique n° 120006309 sis, 22 rue Béteille 12000 RODEZ, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Sylvie EVRARD épouse VIALON ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire Lxbio.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00015

Décision de désignation de maître de stage  
ARS2022-0822- LXBIO Millau



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DECISION ARS 2022- 0822**

### **PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur adjoint du Premier Recours, Monsieur Benoît RICAUT-LAROSE ;

Vu la demande formulée en date du 10 janvier 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire Lxbio en vue de la désignation de Madame Elise SAUTER épouse CASTANIE, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale en date du 26 Janvier 2010 délivré par l'Université de Paris XI à Madame Elise SAUTER ;

Vu le Diplôme d'Etudes de Docteur en pharmacie en date du 3 février 2010 délivré par l'Université de Paris XI à Madame Elise SAUTER ;

Considérant que Madame Elise SAUTER épouse CASTANIE satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1er** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Elise SAUTER épouse CASTANIE, pharmacien biologiste, exerçant au sein du laboratoire Lxbio, n° FINESS d'entité juridique n° 120006309 sis, 37 avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Elise SAUTER épouse CASTANIE ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire Lxbio.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-01-00004

Décision de désignation de membres du jury  
2022-1009 - Cerballiance Occitanie site Deltour

**DECISION ARS 2022-1009**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE  
MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la proposition formulée en date du 10 février 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Laboratoire Cerballiance Occitanie site Deltour en vue de la désignation de Mesdames GORDON LEGOFF Annabelle et TOULEMONDE Ariane, médecins biologistes, en qualité de membre du jury ;

Vu la proposition formulée en date du 18 octobre 2018 par la Direction de la délégation départementale de la Haute-Garonne en vue de la désignation de Madame GARDELLE Nadia, infirmière en santé publique, en qualité de membre du jury ;

Considérant que Mesdames GORDON LEGOFF Annabelle et TOULEMONDE Ariane satisfait aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

---

## DECIDE

---

**Article 1er :** A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour le département de la Haute-Garonne, se compose comme suit :

Laboratoire Cerballiance Occitanie Site Deltour

- Titulaire : Docteur GORDON LEGOFF Annabelle, médecin biologiste
- Suppléant : Docteur TOULEMONDE Ariane, médecin biologiste

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Président titulaire : GARDELLE Nadia

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée aux membres du jury désignés ainsi qu'au laboratoire Cerballiance Occitanie Site Deltour et au Délégué Départemental de la Haute-Garonne.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 01/03/2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Mission Nationale de Contrôle antenne de  
Marseille

R76-2022-03-18-00001

Arrêté n° 01URSSAF2022 du 18 mars 2022  
portant nomination des membres du conseil  
d'administration de l'Union de Recouvrement  
des Cotisations de Sécurité Sociale et  
d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 01URSSAF2022 du 18 mars 2022**

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région Occitanie en date du 11 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par l'IRPSTI d'Occitanie du 1<sup>er</sup> février 2022 au sein des conseils et conseils d'administrations des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon ayant voix délibérative :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	M. CANET François M. ZELANI Yannick
Suppléants	Mme ARNAUD Michèle Mme MONNIE Sophie

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	M. CARBONNEL Bernard M. MINANA Jean-Jacques
Suppléants	Mme MULATTIERI Audrey M. PAYRASTRE Claude

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. BEN ABBES Moustapha Mme LAISSAC Marie-Pierre
Suppléants	M. DORGUEIL Dominique M. GALIZZI Raphaël

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	M. CHAZOT Pierre-Martin
Suppléant	Mme TAMAS Stéphanie

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. CHAUCHEPRAT Yann  
Suppléant Mme CHANAL-FAVAND Sandra

**2- En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. FLURY Marc  
M. MONTIEL Michel  
Suppléants M. BAKIRI Omar  
M. EUZET Damien

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. CORRIGES André  
M. PONNON Cédric  
Suppléants *Non désigné*  
*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. MOUTON Emmanuel  
Suppléant M. CASALS Rémi

**3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. CLERC Thierry  
Suppléant M. AFFORTIT Éric

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. BERTHALON Pierre-Marc  
Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. BEUZERON Ludovic  
Suppléant M. DEGOUL François-Xavier

**4- En tant que personnes qualifiées :**

Sur désignation du Préfet de la région Occitanie

M. CASTANET Pascal  
M. NARO Gérald  
Mme SELUSI Sophie  
M. VANDEPITTERIE Patrick

**Article 2**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon ayant voix consultative :

**1- En tant que représentant de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des  
Travailleurs Indépendants :**

Sur désignation de l'IRPSTI d'Occitanie

M. Pierre VERA

**Article 3**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
*« Signé »*  
**David MUNOZ**

SGAMI SUD

R76-2022-03-11-00002

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un  
recrutement des policiers adjoints de la Police  
Nationale - 3ème session 2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/13

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la  
Police Nationale – 3ème session 2022**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/11 du 2 mars 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3ème session 2022 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 mars 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 2 mai 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 2 mai 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 23 mai 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 23 mai 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 13 juin 2022.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

SGAR

R76-2022-03-08-00007

Décision n°06/2022 du 08 mars 2022 portant  
délégation provisoire de signature à Madame  
Aurélie ROUDIER-PASCAL

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision N°06/2022 du 08 mars 2022 portant délégation de signature

Le Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1;

Décide : Délégation provisoire de signature est donnée à Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL, Directrice des services pénitentiaires de classe normale au centre pénitentiaire de Lannemezan en qualité de chef d'établissement par intérim à compter du 4 février 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Se référer au tableau joint listant les compétences déléguées.

Signature :  
pour le Directeur régional  
des services pénitentiaires de Toulouse,  
le Directeur adjoint



Arnaud MOUMANEIX

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN**  
**donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale**  
**aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DE DETENTION	CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION	OFFICIERS	MAJORS ET IER SURVEILLANTS
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X	X	
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélevement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des	D395	X	X			

dépenses courantes									
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X				X
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X	X	X				
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants R57-7-73 et suivants	X	X	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X	X	X				X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X				X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331	X	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403 R57-8-10	X	X	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X				X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X	X	X				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X	X				X
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en	D431	X	X	X	X				X

déhors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.								
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.	D439-4	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X				
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X					
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X					
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3							
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X	X				X
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X	X				X
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X				X
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement	R57-7-5	X	X	X				X

en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-18					
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X	X	
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X	X	
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X	X	X	
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le chef d'établissement,  
P. KATZ